

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS

Le Conseil général de Belfaux

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)(RSF 810.2); Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1); Vu le règlement du 16 avril 2013 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21); Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1)

édicte le règlement suivant:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article 1

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Article 2

- ¹La Commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de ramassage, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Article 5

¹Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définition

Article 6

- ¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
- ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8 1)

- ¹Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.
- ³ Les entreprises (y compris entreprises agricoles), artisans et commerces, domiciliés sur le territoire de la commune, n'ont pas accès à la déchetterie pour éliminer leurs déchets urbains triés valorisables sauf accord préalable de la commune.
- ⁴Le Conseil communal se réserve le droit de signer une convention avec les entreprises (y compris entreprises agricoles), artisans et commerces, domiciliés sur le territoire de la commune, afin de prendre en charge une partie des déchets urbains valorisables produits dans le cadre de leur activité.
- ⁵Le conseil communal est tenu d'informer la population au moins une fois par année sur les horaires d'ouverture, les modalités et conditions d'accès à la déchetterie ainsi que les genres de déchets acceptés ou refusés.
- ⁶ En cas de convention avec d'autres communes, le conseil communal est tenu d'informer les conseils communaux concernés au moins une fois par année sur les horaires d'ouverture, les modalités et conditions d'accès à la déchetterie ainsi que les genres de déchets acceptés ou refusés.

Nouvelle teneur de l'article 8 alinéas 3 et 4 selon décision du Conseil général du 2 décembre 2014

Compostage

Article 9

- ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
- ²La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
- ³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10

- ¹Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.
- ² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs officiels SACCO ou des conteneurs prévus à cet effet, munis des marques d'acquittement officielles, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- ³Les déchets encombrants sont à apporter à la déchetterie, dans les bennes permanentes prévues à cet effet.
- ⁴L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11

- ¹L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26*b* al. 1 OPair).
- ²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26*b* al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.
- ³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

<u>Financement</u>

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13

¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

Elle dispose à cet effet:

- des taxes d'élimination : taxes de base et taxes proportionnelles;
- des recettes de la vente des matières valorisâmes récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.
- ²Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de CHF. 90.00 au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

- ¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimale de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
- ²Les 50 % au moins des recettes des taxes proviennent des taxes proportionnelles.
- ³Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- ⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.
- ⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Taxes, émoluments

Article 16

Dans les limites fixées par le Conseil général, le Conseil communal fixe:

- les taxes de base
- les taxes proportionnelles ou taxes au sac (sacs SACCO's et CLIP's)
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle Article 18

¹Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou les métaux) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

²Les déchets encombrants collectés séparément par la commune ou apportés à la déchetterie ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte

Article 19

Seuls les sacs poubelles (SACCO) et tout autre contenant avec marque d'acquittement de la taxe (CLIP) peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs

Article 20

En cas d'apports directs de déchets à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transports et les frais d'élimination seront directement facturés et acquittés par le remettant.

B) Types de taxes

Taxe

Article 21

d'élimination

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou marque d'acquittement).

Taxe de base

Article 22

La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploi-tation, renouvellement des installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou marque d'acquittement.

Taxes pour les ménages, les entreprises, les artisans et les commerces. Article 23 1)

¹La taxe de base pour les ménages est fixée au maximum à :

1 personne seule CHF 90.-

2 personnes CHF 110.-

plus de 2 personnes

CHF 150.-

² La taxe de base pour les entreprises (y compris entreprises agricoles), les artisans et les commerces est fixée au maximum à CHF 300.-

¹⁾ Nouvel alinéa 2 de l'article 23 selon décision du Conseil général du 2 décembre 2014

Taxe au sac

Article 24

- ¹La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ne seront pas acceptés.
- ²Les taxes fixées par l'entente intercommunale SACCO sont applicables.

Sac de 17 litres Fr. 2.50 /p. ou Fr. 25.00 /10 sacs Sac de 35 litres Fr. 3.50 /p. ou Fr. 35.00 /10 sacs Sac de 60 litres Fr. 4.50 /p. ou Fr. 45.00 /10 sacs Sac de 110 litres Fr. 7.50 /p. ou Fr. 37.50 / 5 sacs

Conteneurs plombés

Article 25

- ¹Les conteneurs doivent être munis d'une marque d'acquittement (CLIP) en vue de leur collecte.
- ²Les taxes fixées par l'entente intercommunale SACCO sont applicables.
- ³ Les montants maximums sont les suivants : Conteneur 600 litres Fr. 40.00 le clip

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêt moratoire

Article 26

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions pénales

Article 27

- ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (art. 84 al. 2 LCo) selon la gravité du cas. Le conseil communal se prononce en la forme de l'ordonnance pénale selon l'article 86 LCo.
- ² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition le dossier est transmis au Juge de police.
- ³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 28

¹Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

³Les montants maximums sont les suivants :

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 29

Le présent règlement annule et remplace celui du 16 avril 2013.

Exécution

Article 30

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur Article 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction

de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC.

Ainsi adopté par le Conseil général de Belfaux le 16 avril 2013 et le 2 décembre 2014 (modifications des articles 8 et 23)

Le Président :

Christophe Zbinden

La Secrétaire :

Fabienne Aeby

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC le

- 9 FEV. 2015

Maurice Ropraz Conseiller d'Etat, Directeur